

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.978 du 18 décembre 2014

A.214.391/XI-20.430

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. MITEVOY, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande « l'annulation » (*lire plutôt* : la cassation) de l'arrêt n° 132.455 du 30 octobre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 147.785/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 12 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à la demande d'assistance judiciaire gratuite, il y a lieu d'accorder le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre la décision de l'Office des étrangers de refus de séjour de plus de trois mois, décision motivée par le fait que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ce en raison du décès de son partenaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 7, 10, 11, 12 et 14 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et de l'article 149 de la Constitution.

La requérante fait essentiellement grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que la circonstance qu'elle et son compagnon avaient mené une vie commune avant le décès de ce dernier n'est pas de nature à conclure à l'existence d'une vie familiale, « dès lors que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué sur la demande de la requérante, en l'espèce le 20 décembre 2013, soit plusieurs jours après le décès du partenaire de la requérante, intervenu le 5 décembre 2013 ».

La requérante soutient par contre que « l'effet déclaratif du droit en cause exige de vérifier le respect des conditions au moment de l'introduction de la demande et en fonction des éléments présentés au moment de l'introduction de la demande ». Elle estime que la délivrance d'un titre de séjour à un membre de la famille du citoyen de l'Union rejoint doit être considérée comme un acte déclaratif de droit et non pas constitutif de droit. Elle se réfère à ce sujet à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui souligne notamment que la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union. La requérante cite également à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 29 octobre 2010.

Examen :

1. En cassation, et sous réserve de l'ordre public, le Conseil d'Etat ne peut prendre en considération un moyen de droit que la juridiction administrative n'a pu connaître, faute d'avoir été soulevé devant elle. En l'espèce le moyen tiré de la violation spécifique des dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 n'avait pas été soumis au premier juge, la requérante se bornant, dans le développement de son second moyen d'annulation qui se rapportait à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au droit d'être entendu, à relever que « la partie adverse prend une décision de refus d'une demande formulée sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue une mesure de transposition de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

En outre, un moyen qui se borne à invoquer la violation d'une directive européenne mais ne soutient pas que les dispositions de droit interne pertinentes contiendraient une transposition incorrecte de celle-ci, n'est pas recevable.

Il s'ensuit que la demanderesse n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de la directive précitée.

2. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers ne considère nullement, contrairement à ce que semble soutenir la requérante en cassation, que la délivrance d'un titre de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union rejoint devrait être regardé comme un acte constitutif de droit plutôt que déclaratif de droit.

Au contraire, dans l'arrêt attaqué, le premier juge souligne clairement que « le Conseil a déjà rappelé que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, du fait de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour, est censé bénéficier du droit de séjour depuis le moment de sa demande (cf. notamment, arrêt n° 44 274 du 28 mai 2010) ».

Toutefois, dans les circonstances de la présente cause, le premier juge ajoute qu'« il n'en demeure pas moins que la requérante ne peut se prévaloir ... de l'article 40bis, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, dès lors que son partenaire est décédé avant qu'il ne soit statué sur les conditions devant être remplies par la requérante au regard de sa relation avec ledit partenaire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'accompagne ni ne rejoint plus le citoyen de l'Union ».

Par ces considérations, le juge du Conseil du contentieux ne donne pas une interprétation erronée de la disposition de l'article 40bis précité ni n'adopte une motivation contradictoire.

La délivrance d'un titre de séjour en application de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'a été établi dans le chef du demandeur le respect des conditions posées par les dispositions de droit pertinentes. Or en l'espèce, l'intéressée ne peut pas être considérée comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 40*bis*, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, puisqu'elle ne rejoint plus un citoyen de l'Union.

3. Enfin la référence que fait la requérante à l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 29 octobre 2010, qui a rejeté un recours en cassation introduit par l'Etat, n'est pas pertinente.

En effet, cet arrêt ne concernait en rien l'hypothèse d'un refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire, mais se rapportait à une décision mettant fin à un droit de séjour précédemment accordé. Cet arrêt concernait également la question, tout à fait étrangère à la présente cause, du point de départ du délai de deux ans inscrit à l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT